



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.811/4
du 8 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au transport aérien, fait à Conakry, le 02 avril 2015'

Le 26 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au transport aérien, fait à Conakry, le 02 avril 2015'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de porter assentiment à l'« Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au transport aérien », fait à Conakry le 2 avril 2015 (ci-après : l'Accord).

Comme l'indique l'exposé des motifs de l'avant-projet, l'Accord remplace

« l'accord aérien bilatéral du 21 octobre 1994 dont plusieurs clauses étaient devenues soit obsolètes, soit non conformes au droit communautaire soit, tout simplement, plus en phase avec l'évolution du monde aéroportuaire ou des besoins des parties prenantes »¹.

En outre, l'exposé des motifs indique ce qui suit :

« Ses dispositions, applicables aux Parties Contractantes et à leurs entreprises de transport aérien désignées, prévoient et règlent, en respect des lois et règlements des Parties contractantes (ainsi que des prescrits européens pour la Belgique), tous les aspects permettant l'exploitation de liaisons aériennes spécifiées dans le 'Tableau des routes' annexé à cet accord et faisant partie intégrante de ce dernier ».

L'avant-projet prévoit par ailleurs, en son article 2, la possibilité de donner un assentiment anticipé aux modifications qui seront apportées à l'annexe de l'Accord en application de son article 21, paragraphe 4.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En ce qui concerne l'évolution du droit communautaire, il convient en premier lieu de se référer aux principes découlant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts « ciel ouvert » du 5 novembre 2002, dont l'arrêt condamnant la Belgique (affaire C-471/98).

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'AVANT-PROJET

2. Dans son avis n° 64.118/VR donné le 25 septembre 2018 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Bénin relatif au transport aérien, fait à Cotonou le 9 janvier 2018', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Comme il est relevé dans l'exposé des motifs, l'Accord doit être qualifié de traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution et en conséquence également soumis à l'assentiment des parlements régionaux ².

Par décision du 15 février 2017, la Conférence interministérielle de la Politique étrangère (ci-après : la CIPE) a donné exceptionnellement son accord pour que la seule autorité fédérale signe les accords aériens bilatéraux déjà paraphés, comme l'Accord actuellement soumis pour avis. Il ressort des explications fournies par le délégué que la décision de faire signer exclusivement l'autorité fédérale a été accordée à titre exceptionnel et qu'elle avait pour objectif de régulariser une situation existante pour un certain nombre d'accords aériens bilatéraux déjà paraphés. Il ne pourrait toutefois pas s'en déduire que la CIPE estimerait qu'il s'agit d'un traité exclusivement fédéral.

Ce point de vue est confirmé dans le rapport du groupe de travail Traités mixtes (GTTM) du 16 février 2017 où l'on peut lire :

'Afin de liquider le passif, les membres de la CIPE se sont mis d'accord à titre exceptionnel pour que l'[É]tat fédéral signe les accords aériens bilatéraux paraphés mais pas encore signés ([c.-à-d.] selon la formule 5), pour autant que ces accords soient considérés après leur signature comme des accords mixtes. Pour les nouveaux accords aériens bilatéraux, la procédure appropriée, c.-à-d. le groupe de travail traités mixtes, sera suivie pour la détermination du caractère' ³.

Le rapport du Groupe de travail Traités mixtes a été approuvé par la CIPE le 25 juillet 2017.

² Note de bas de page n°1 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis n° 57.108/VR donné le 10 mars 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo relatif au transport aérien, fait à Kinshasa le 2 février 2013' (Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n° 54-3039/1, pp. 13 à 19 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57108.pdf>), ainsi que l'avis n° 57.109/VR donné le 10 mars 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal relatif au transport aérien, fait à Dakar le 18 janvier 2013' (Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n° 54-3017/1, pp. 13 à 17 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57109.pdf>), tous deux faisant référence à l'avis n° 52.638/VR donné le 22 janvier 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 17 juillet 2013 'portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, fait à Bruxelles le 12 décembre 2006' (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2015/1, pp. 44 à 50 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52638.pdf>).

³ Note de bas de page n°2 de l'avis cité : Le rapport du groupe de travail Traités mixtes doit toutefois encore être approuvé par la CIPE.

Si l'on peut s'y rallier, la section de législation souligne néanmoins l'importance de respecter correctement et en temps utile, c'est-à-dire avant les négociations et la signature, les procédures fixées dans l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes'⁴; dans le cas contraire, une convention risque de ne pas pouvoir être ratifiée ou de ne pas pouvoir avoir d'effet dans l'ordre juridique belge ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE L'ACCORD ET PROCÉDURE DE MODIFICATION DES ROUTES AÉRIENNES

3.1. L'article 21 de l'Accord prévoit des procédures de modification de l'Accord et de son annexe.

3.2. Certes, ainsi que la section de législation l'a déjà souligné par le passé, il n'est pas impossible pour le législateur de porter assentiment à des modifications futures d'un traité international, pour autant que certaines conditions soient remplies. Comme l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État l'a notamment observé à l'occasion du traité de Lisbonne :

« Ces dispositions contiennent une délégation de pouvoirs à des organes européens pour modifier un certain nombre de dispositions, sans l'approbation des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La Belgique et ses entités fédérées pourraient donc être liées par une modification du Traité sans que les assemblées législatives compétentes y aient donné expressément leur assentiment⁵. Le fait que, le cas échéant, les décisions du Conseil européen ou du Conseil doivent être prises à l'unanimité ne change rien à cette constatation⁶.

⁴ *Note de bas de page n°3 de l'avis cité* : Voir les avis précités n°s 57.108/VR et 57.109/VR du 10 mars 2015, observation n° 2. Voir également l'avis n° 57.106/VR/3 donné le 30 mars 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005', observations n°s 4.2 à 4.4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-17, n° 54-2435/1, pp. 29 à 30 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57106.pdf>).

⁵ *Note de bas de page n° 57 de l'avis cité* : Voir les textes applicables sous le n° 23 [...].

⁶ *Note de bas de page n° 58 de l'avis cité* : La plupart des « clauses-passerelle » prévoient que les décisions sont prises à l'unanimité. Tel n'est toutefois pas le cas des décisions envisagées par les articles 98, 107, paragraphe 2, c), 129, paragraphe 3, 281, deuxième alinéa, et 300, paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Tant la Cour de cassation⁷ que la section de législation du Conseil d'État⁸ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut que les Chambres législatives et, le cas échéant, les Parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futures modifications⁹ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces modifications »¹⁰.

3.3. Il ressort des paragraphes 1 et 3 de l'article 21 que des modifications d'une « disposition quelconque » de l'Accord peuvent être convenues après concertation par voie de discussions ou par correspondance entre les autorités aéronautiques et que ces modifications entrent en vigueur lorsqu'elles sont confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Compte tenu de l'étendue de leur champ d'application, qui vise toute modification de toute disposition quelconque de l'Accord, les paragraphes 1 et 3 ne sont admissibles que s'ils sont interprétés comme signifiant qu'avant de faire l'objet de l'échange de notes diplomatiques visé au paragraphe 3, les modifications apportées à l'Accord doivent au préalable, conformément à l'article 167, § 3, de la Constitution, avoir reçu l'assentiment du Parlement.

3.4. En ce qui concerne les modifications apportées à l'Accord en application de l'article 21, paragraphes 1 et 3, il y a lieu d'observer en outre :

– que ces accords, tout comme l'Accord qu'ils modifient ou complètent, sont de nature mixte (autorité fédérale/régions) ;

⁷ Note de bas de page n° 59 de l'avis cité : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, n° 417 ; *J.T.*, 1982, 565, et la note de J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

⁸ Note de bas de page n° 60 de l'avis cité : Voir notamment l'avis n° 33.510/3 du 28 mai 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48) ; l'avis n° 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10) ; l'avis n° 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

⁹ Note de bas de page n° 61 de l'avis cité : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

¹⁰ Avis n° 44.028/AG donné le 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 'portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007', observation n° 28 (*Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-568/1, pp. 355 et 356 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44028.pdf>) ; voir également l'avis n° 51.151/VR donné le 3 avril 2012 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juin 2012 'portant assentiment au Traité instituant le Mécanisme européen de Stabilité (MES), signé à Bruxelles le 2 février 2012' (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1598/1, pp. 40 et 41 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51151.pdf>), sous « Observations générales », le point 1.2.

– que lors de leur mise en œuvre, les procédures instaurées par le règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ‘concernant la négociation et la mise en œuvre d’accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers’ doivent être respectées ;

– qu’à l’instar de l’Accord, elles doivent être publiées au *Moniteur belge* ¹¹.

3.5. Il ressort par ailleurs de l’article 21, paragraphe 4, de l’Accord que son annexe peut être modifiée par un arrangement administratif entre les autorités aéronautiques.

Cette annexe définit les routes aériennes sur lesquelles portent les droits d’exploitation fixés dans l’Accord. Elle indique en outre que les entreprises de transport aérien désignées des parties contractantes peuvent omettre un ou plusieurs points sur les routes convenues ou les opérer dans un ordre différent, à condition que le point de départ ou d’arrivée soit situé dans le pays dont elles ont la nationalité.

L’article 21, paragraphe 4, de l’Accord ne suscite pas de problème de principe, eu égard à l’objet clairement délimité des modifications ou ajouts que cette disposition autorise ¹². Toutefois, étant donné qu’il s’agit d’accords internationaux modifiant l’Accord, il y a lieu, conformément aux principes rappelés ci-dessus ¹³, de prévoir expressément dans l’avant-projet que le législateur donne son assentiment préalable aux modifications qui sont apportées à l’annexe de l’Accord, conformément à l’article 21, paragraphe 4, de celui-ci. L’article 2 de l’avant-projet satisfait à cette exigence.

¹¹ Voir en ce sens l’avis n° 64.118/VR précité, avec référence à l’avis n° 57.108/VR précité et à l’avis n° 50.621/3 donné le 13 décembre 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2013 ‘portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et à l’Annexe, adoptées à Paris le 20 octobre 2005’ (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2025/1, pp. 26 à 28 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50621.pdf>) ; l’avis n° 54.630/VR donné le 14 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 25 avril 2014 ‘portant assentiment à l’Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République d’Albanie sur le transport international par la route, signé à Tirana le 25 avril 2006’ (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2444/1, pp. 27 à 35 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54630.pdf>).

¹² Voir en ce sens l’avis n° 64.118/VR précité, avec référence aux avis n°s 37.954-37.970-37.977-37.978/AG, donnés le 15 février 2005 sur :

– un avant-projet devenu le décret du 9 juin 2006 ‘portant assentiment au Traité établissant une Constitution pour l’Europe et à l’Acte final, faits à Rome, le 29 octobre 2004’ (37.954/AG) (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-2005, n° 358/1, p. 64 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37954.pdf>) ;

– un avant-projet devenu l’ordonnance du 23 juin 2005 ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l’Europe, et à l’Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004’ (37.970/AG) (*Doc. parl.*, Ass. réun. COCOM, 2004-2005, n° B-30/1, p. 25 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37970.pdf>) ;

– un avant-projet devenu l’ordonnance du 23 juin 2005 ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l’Europe, et à l’Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004’ (37.977/AG) (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-2005, n° A-128/1, p. 25 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37977.pdf>) ;

– un avant-projet de loi ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l’Europe, et à l’Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004’ (37.978/AG) (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1091/1, p. 539 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37978.pdf>).

¹³ Voir le point 3.2.

Par ailleurs, l'article 21, paragraphe 4, permet d'adopter des modifications que le Parlement pourrait éventuellement désapprouver. Afin de permettre au Parlement de signaler au Gouvernement qu'il n'approuve pas une modification déterminée, l'avant-projet pourrait être complété par une disposition prévoyant l'obligation pour le Gouvernement de notifier au Parlement, dans un délai déterminé, toute modification qu'il n'aurait pas expressément acceptée¹⁴.

À cet effet, l'article 2 de l'avant-projet pourrait être complété par les deux alinéas suivants :

« Le Gouvernement notifie au Parlement tout projet d'accord de nouveau tableau des routes.

Dans un délai de trois mois suivant la communication du Gouvernement visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'une modification du tableau des routes au sens de l'alinéa 1^{er} sortisse son plein et entier effet ».

Enfin, les observations formulées sous le point 3.4 ci-dessus valent également pour les modifications apportées à l'annexe de l'Accord en application de l'article 21, paragraphe 4.

PUBLICATION DES NORMES VISÉES PAR L'ACCORD

4. À plusieurs reprises, l'Accord fait référence aux annexes ou à leurs modifications qui sont adoptées en vertu de l'article 90 de la Convention 'relative à l'aviation civile internationale', signée à Chicago le 7 décembre 1944 (dénommée ci-après : la Convention de Chicago), et qui, de cette manière aussi, sont rendues obligatoires.

¹⁴ Pour la formulation d'une telle disposition, on peut par exemple s'inspirer des articles 3 et 4 du projet de loi adopté par la Chambre des représentants le 17 décembre 2015 'portant assentiment au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et à l'annexe, faits à Nagoya le 29 octobre 2010' (*Doc. parl.*, Chambre 2015-2016, n° 54-1457/4), des articles 3 et 4 du décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'portant assentiment au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010' et des articles 3 et 4 du décret de la Région flamande du 25 avril 2014 'portant assentiment à l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, et aux prescriptions actualisées ADN 2013'. Voir dans le même sens l'avis n° 59.894/1/V donné le 26 août 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, fait à Astana le 21 décembre 2015' (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2311/1 pp. 20 à 29 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59894.pdf>) et l'avis n° 61.208/VR donné le 8 mai 2017 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, fait au Cap le 11 octobre 2014' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2760/1, pp. 15 à 19 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61208.pdf>).

Les dix-neuf annexes de la Convention de Chicago constituent les « Normes et pratiques recommandées internationales » (articles 38, 54, I), et 90 de la Convention de Chicago). Celles-ci n'ont pas été publiées au *Moniteur belge*. Elles sont mises à disposition par le service des publications de l'OACI contre paiement et ne sont pas disponibles en langue néerlandaise.

Il convient de rappeler à cet égard que selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, à défaut d'une publication au *Moniteur belge*, ces dispositions ne sont en principe pas opposables aux particuliers ¹⁵.

Ce n'est que si la Convention de Chicago avait elle-même déterminé le mode de publication de ces modifications ¹⁶ ou que si le législateur compétent avait prévu un régime de publication dérogatoire ¹⁷ que l'absence de publication au *Moniteur belge* ne susciterait pas d'objection, ce qui n'est actuellement pas le cas ¹⁸.

EXAMEN DU DISPOSITIF DE L'AVANT-PROJET

5. Selon son intitulé, le traité auquel il est donné assentiment est un « Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au transport aérien », fait à Conakry le 2 avril 2015.

¹⁵ Cass., 11 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 298, Cass., 19 mars 1981, *J.T.*, 1982, pp. 565 à 567, note J. VERHOEVEN.

¹⁶ Les règles édictées par les organes d'institutions internationales peuvent en effet être rendues obligatoires en droit interne du fait de leur publication dans le bulletin ou le journal officiel édité par ces institutions, par l'effet des clauses contenues dans les traités y relatifs (B. HAUBERT et C. DEBROUX, « L'application du droit international par le juge administratif », *A.P.T.*, 1998, p. 95). Voir toutefois l'avis n° 47.054/1 donné le 15 octobre 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2010 'portant consentement au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, conclu le 3 février 1958, au Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et à la Déclaration, signée à 's-Gravenhage le 17 juin 2008' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2009-2010, n° 324/1, p. 66 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/47054.pdf>).

¹⁷ Voir à cet égard l'avis n° 47.092/4 donné le 23 septembre 2009 sur un avant-projet devenu la loi du 24 avril 2014 'relative à la publication de divers actes internationaux portant des prescriptions techniques en matière de navires et de navigation maritime' (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3381/1, pp. 12 et 13 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/47092.pdf>).

¹⁸ Concernant l'opposabilité d'annexes de la Convention de Chicago aux particuliers, voir notamment C.J., 10 mars 2009, C-345/06, *Heinrich*. Voir également C.E., 10 juin 2005, n° 145.819, SA Heli Service Belgium.

Même s'il faut impérativement reproduire littéralement l'intitulé du traité dans l'intitulé et aux articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet, l'occasion est mise à profit pour souligner que, si les traités sont certes conclus par les organes compétents du pouvoir exécutif, ceux-ci le font toutefois au nom des personnes morales dont ils constituent le pouvoir exécutif ou pour lesquelles ils interviennent. En l'occurrence, les parties contractantes sont, dès lors, l'État belge¹⁹ et la République de Guinée (et donc pas les gouvernements du Royaume de Belgique et de la République de Guinée)²⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹⁹ En vertu de l'article 167, § 2, de la Constitution, c'est du reste le Roi, et non le Gouvernement, qui conclut les traités.

²⁰ Voir en ce sens l'avis n° 64.118/VR précité, avec référence à l'avis n° 57.108/VR précité et à l'avis n° 53.285/3 donné le 29 mai 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 26 novembre 2013 'portant assentiment à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bruxelles le 7 octobre 2009', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53285.pdf>, (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, 5-2204/1, pp. 51 à 54).